AR Prefecture
083-218300010-20261103-DELIB_CCAS_29-DE
Reçu le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU VAR**

**Centre Communal d'Action sociale des Adrets de l'Estérel**

Nombre de membres

- **en exercice : 11**
- **présents : 09**
- **votants : 10**

Date de la convocation

**16/09 et 22/10/2026**

# EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

**Séance du** 03 novembre 2026
**L'an deux mille vingt-six** et le trois novembre,
**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale** des Adrets de l'Estérel
**S'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à** la salle du conseil municipal
**Sous la présidence de** GEREN Alexandra puis KLINHOLFF Jean-Pierre,
**Et après convocation faite par courriel.**

***Membres présents*** : Monsieur le Président KLINHOLFF Jean-Pierre, GEREN Alexandra, BABA Jessica, BLIOT Denise, DUCCI Delphine, HOUPLON Fatiha, PEDRONA Jean-Marc, PETIT Luc et VRIOTTE Maryse.
***Membres excusés*** : CÔTE Thomas et GERMAIN Pascale qui donne pouvoir à HOUPLON Fatiha.
Le quorum est atteint.

***Secrétaire de séance*** : HOUPLON Fatiha.
***Experts présents*** : LAY Stéphanie et LUZ Sandy.
***Expert excusé*** : MIGNONI Sophie.

==========

Objet de la délibération

***Octobre rose - Désignation de structures bénéficiaires des fonds récoltés N°29***

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres présents la manifestation effectuée dans le cadre d'octobre rose les 16, 17, 18 et 30 octobre 2026.

Il s'agissait d'une première édition, portée par une forte mobilisation de professionnels de santé, d'associations locales, avec le soutien de d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et de notre CCAS. Ce projet porté par elle-même et sa colistière Fatiha HOUPLON a permis de récolter des fonds à hauteur de 3 747,08€ à ce jour.

Il est proposé de procéder à deux reversements des fonds collectés comme suit :
- 60 ou 70% des fonds à l'association « Les Roses de Provence » pour un accompagnement des personnes pendant et après la maladie,
- 30 ou 40% au service oncologie de l'hôpital Bonnet (Fréjus) pour une participation financière qui leur permettrait d'acquérir un dispositif de douche au lit.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Ou Sous-Préfecture
Le
Publié ou Notifié
Le

**AR Prefecture**

083-218300010-20261103-DELIB_CCAS_29-DE
Reçu le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026

**Arrivées de Monsieur le Président et Delphine DUCCI à 17h18*

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur les propositions de reversements présentées afin de soutenir la lutte contre le cancer du sein.

**Le Conseil d'Administration :**

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur le Président,
- **APRES** en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représenté,

**DECIDE :**

- **DE REVERSER** les sommes récoltées selon les conditions suivantes :

- 1 200,00€ au service oncologie de l'hôpital Bonnet (Fréjus) pour participer à l'acquisition d'un dispositif de douche au lit,
- Le reste des fonds récoltés y compris ceux qui viendraient ultérieurement à l'association Les Roses de Provence (à ce jour 2 547,08€),

- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var;
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

**Le secrétaire de séance,**
**Fatiha HOUPLON**

**Le Président**
**Jean-Pierre KLINHOLFF**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE Var

***Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :***

- *Date de sa réception à la préfecture du Var*
- *Date de sa publication*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*